

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Maire.

Etaient présents :

Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Jacky LEROY, Cécile SANGUINETTI, Nicolas BOUCHIRED, Daniel MARTIN, Magali LEMAITRE, Marie-Dominique HAUCHECORNE, Charles LANDART, Frédéric CADIOU, Jean-Luc FORT, Didier GUEVILLE, Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA.

Etaient absents :

David LUCAS, Mélanie RAULT (pouvoir à Cécile SANGUINETTI), Nathalie DUPRE, Carine THOMASSIN, Géraldine AURADOU, Françoise PENNAMEN, Christelle GALLIER-CHAUSSE.

Secrétaire de Séance :

Frédéric CADIOU.

1. FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE 19.07.52

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative du budget 2019. Cette décision est nécessaire afin d'inscrire les écritures d'ordre pour le transfert de l'actif de la commune vers la Communauté Urbaine. Il est également nécessaire de modifier les crédits pour le remplacement de la chaudière de l'école maternelle et l'acquisition du camion benne.

| Articles dépenses | | | |
|-------------------|---|---|-----------|
| 202 | : | + | 100 € |
| 21312 | : | - | 4 400 € |
| 21534 | : | + | 105 000 € |
| 2182 | : | + | 7 800 € |
| Articles recettes | | | |
| 13258 | : | + | 75 000 € |
| 1326 | : | + | 3 400 € |
| 2033 | : | + | 100 € |
| 238 | : | + | 30 000 € |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** la décision modificative n°4.

2. PARTICIPATION SIVHE 2020 : ACOMPTE 19.07.53

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité pour l'ensemble des communes membres du S.I.V.H.E. de verser avant le vote du budget 2020 un acompte représentant environ 10% de la participation totale 2020 prévue, soit la somme de 2 670€. En effet, les élections municipales se déroulant en mars 2020, les budgets primitifs seront donc votés tardivement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** le versement d'un acompte de 2 670€ avant le vote du budget primitif 2020.

3. CONVENTION REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS ENERGIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE 19.07.54

Par délibération n° 20190026, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes font donc l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine. Ces clés de répartition seront recalculées chaque année pour tenir compte des éventuelles modifications de réseaux.

La Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser annuellement la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence.

De plus, pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci.

Il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune, dont découlera annuellement une convention subséquente, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours.

Si cette proposition recueille votre accord, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20190026 actant le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT :

- Le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;
- Que les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine ;
- Qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine ;
- Que ces armoires mixtes font l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté Urbaine ;
- Que la Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence ;
- Que pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci ;
- Qu'il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;

- Que cette convention cadre donnera lieu annuellement à une convention subséquente, dont le modèle figure en annexe n° 1, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser Madame le Maire** à signer la convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- **d'autoriser Madame le Maire** à signer les conventions subséquentes avec la Communauté Urbaine.

**4. TRANSFERT GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE A LA
COMMUNAUTE URBAINE**

19.07.55

La Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, dénommée Le Havre Seine Métropole, a été créée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 8 octobre 2019.

L'article 4 de cet arrêté fixe les compétences exercées par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en lieu et place des communes membres listées dans l'article 2 dont la commune de Saint Martin du Manoir. La communauté urbaine est de plus substituée de plein droit à la CODAH et aux communautés de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot.

L'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Il est donc proposé de transférer gratuitement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine. Les emprunts affectés aux biens cédés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

Les éléments ainsi transférés sont détaillés dans les états, joints en annexe à cette délibération.

Il est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-28 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire (Le Havre Seine Métropole) et ses statuts annexés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté urbaine.

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté et que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable;

- les compétences transférées à la communauté urbaine et énumérées à l'article 4 de ses statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- **d'autoriser** le transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine listés dans l'annexe ci-jointe.
Les emprunts affectés aux biens transférés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.
- **d'adopter** l'état de l'actif transféré au 31 décembre 2018 (Etat global par nature comptable)
- **d'adopter** l'état du passif transféré au 31 décembre 2018

5. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2019.

19.07.56

Madame le Maire.- L'évaluation des transferts de charges liés à la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole au 1er janvier 2019 a été réalisée sur la base des données recueillies auprès des communes.

Sur ces bases, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 13 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives aux dossiers suivants :

- Evaluation des charges relatives au transfert de la contribution communale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence voirie
- Evaluation des charges relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage
- Evaluation des charges relatives au transfert du Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme
- Evaluation des charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat
- Evaluation des charges relatives au transfert des réseaux de chaleur et de froid urbain
- Evaluation des charges relatives au transfert des concessions d'électricité et de gaz
- Evaluation des charges relatives à la restitution des aides pour l'acquisition de fournitures scolaires et pour les sorties pédagogiques
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'OT »
- Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) avec la commune d'Octeville Sur Mer
- Evaluation des charges relatives au transfert de la gestion et de l'exploitation des équipements du label Ville d'Art et d'Histoire

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation (A.C.).

Pour valider les montants des attributions de compensation, cette procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adoptée par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la C.L.E.C.T. (cf article 1609 nonies C point V 1°bis du CGI).

Les montants définitifs 2019 des attributions de compensation, figurent dans les tableaux ci-dessous :

| | Montant AC définitif 2019 | dont | AC Fonctionnement | AC Investissement |
|-----------------------------|------------------------------|------|----------------------|----------------------|
| Angerville-l'Orcher | 61 180,00 € | | 82 312,00 € | -21 132,00 € |
| Anglesqueville-l'Esneval | 14 345,00 € | | 14 345,00 € | |
| Beaurepaire | 13 716,57 € | | 13 716,57 € | |
| Benouville | 7 764,40 € | | 7 764,40 € | |
| Bordeaux-Saint-Clair | 14 018,00 € | | 33 040,00 € | -19 022,00 € |
| Cauville Sur Mer | -110 490,21 € | | -87 659,21 € | -22 831,00 € |
| Criquetot-l'Esneval | 209 880,00 € | | 289 852,00 € | -79 972,00 € |
| Cuverville | -790,00 € | | -790,00 € | |
| Epouville | -169 958,24 € | | -169 958,24 € | |
| Epretot | -16 641,56 € | | -16 641,56 € | |
| Etainhus | -81 755,97 € | | -81 755,97 € | |
| Etretat | 271 425,00 € | | 271 425,00 € | |
| Fongueusemare | -3 317,00 € | | 3 989,00 € | -7 306,00 € |
| Fontaine-la-Mallet | -269 091,76 € | | -269 091,76 € | |
| Fontenay | -96 527,91 € | | -75 050,91 € | -21 477,00 € |
| Gainneville | 29 002,32 € | | 29 002,32 € | |
| Gommerville | -47 548,77 € | | -26 374,77 € | -21 174,00 € |
| Gonfreville-l'Orcher | 22 963 385,27 € | | 23 958 576,27 € | -995 191,00 € |
| Gonneville-La-Mallet | 128 432,00 € | | 128 432,00 € | |
| Graimbouville | -34 027,97 € | | -16 156,97 € | -17 871,00 € |
| Harfleur | -322 603,84 € | | -178 489,84 € | -144 114,00 € |
| Hermeville | 357,00 € | | 10 881,00 € | -10 524,00 € |
| Heuqueville | 32 522,00 € | | 32 522,00 € | |
| La Cerlangue | -5 674,88 € | | -5 674,88 € | |
| La Poterie-Cap-D'Antifer | 13 892,75 € | | 13 892,75 € | |
| La Remuée | -47 058,80 € | | -47 058,80 € | |
| Le Havre | 11 577 903,91 € | | 11 577 903,91 € | |
| Le Tilleul | 42 581,79 € | | 42 581,79 € | |
| Les Trois-Pierres | -43 150,71 € | | -43 150,71 € | |
| Manéglise | -73 137,18 € | | -41 301,18 € | -31 836,00 € |
| Mannevillette | -59 898,88 € | | -59 898,88 € | |
| Montivilliers | -884 448,27 € | | -884 448,27 € | |
| Notre Dame du Bec | -42 655,16 € | | -42 655,16 € | |
| Octeville sur Mer | 17 572,21 € | | 304 063,21 € | -286 491,00 € |
| Oudalle | 341 260,20 € | | 341 260,20 € | |
| Pierrefiques | 1 019,00 € | | 1 019,00 € | |
| Rogerville | 1 154 406,49 € | | 1 154 406,49 € | |
| Rolleville | -100 726,47 € | | -100 726,47 € | |
| Sainneville | -20 589,39 € | | -20 589,39 € | |
| Saint-Aubin-Routot | -89 959,51 € | | -50 301,51 € | -39 658,00 € |
| Sainte-Adresse | -310 681,63 € | | -131 114,63 € | -179 567,00 € |
| Sainte-Marie-Au-Bosc | 11 785,00 € | | 11 785,00 € | |
| Saint-Gilles-de-la-Neuville | -42 908,06 € | | -25 624,06 € | -17 284,00 € |
| Saint-Jouin-Bruneval | 684 678,00 € | | 684 678,00 € | |
| Saint-Laurent-de-Brevedent | -85 398,80 € | | -85 398,80 € | |
| Saint-Martin-du-Bec | -2 679,00 € | | -2 679,00 € | |
| Saint-Martin-du-Manoir | -107 027,70 € | | -107 027,70 € | |

| | | | |
|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Saint-Romain-de-Colbosc | 121 806,57 € | 121 806,57 € | |
| Saint-Vigor-d'Ymonville | 242 545,20 € | 242 545,20 € | |
| Saint-Vincent-Cramesnil | -34 407,25 € | -34 407,25 € | |
| Sandouville | 729 222,43 € | 729 222,43 € | |
| Turretot | 11 918,00 € | 11 918,00 € | |
| Vergetot | 17 033,00 € | 17 033,00 € | |
| Villainville | 12 087,00 € | 12 087,00 € | |
| Total | 35 622 584,19 € | 37 538 034,19 € | -1 915 450,00 € |

Sur ces bases, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les délibérations 20190088 du 7 février 2019 et 20190315 du 23 mai 2019 portant sur le montant provisoire des attributions de compensation ;

VU que la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation ;

VU le rapport de la C.L.E.C.T. du 13 septembre 2019 informant sur le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2019 et provisoire pour 2020 et années suivantes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2019 approuvant le rapport de la CLECT du 13 septembre 2019 et validant les montants de transfert de charges,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V 1°bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal valide l'attribution de compensation déterminée selon la méthode dérogatoire dite de révision libre ;

VU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE :

- **d'approuver** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **décide** d'adopter le montant de l'Attribution de Compensation définitive de la commune pour l'année 2019 soit 0 € en investissement et - 107 027,70 € en fonctionnement ;
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire présente le courrier reçu de Monsieur le Président du club des aînés qui remercie le Conseil Municipal pour l'aide apportée lors de la manifestation organisée le 10 novembre dernier.

La séance est levée à 19 heures 26.

